



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-226 du 21 novembre 2022
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF 2022-1005 du 28 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0211 relative au projet de renouvellement urbain du quartier Nord des Deux Parcs-Luzard à Champs-sur-Marne et Noisiel dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 12 octobre 2022 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 24 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise d'environ 8,3 hectares, en une opération de renouvellement urbain d'un quartier existant, avec pour objectif de revaloriser le quartier, d'améliorer la qualité des espaces publics, la végétalisation, le cadre de vie, et qu'il prévoit notamment :

- des démolitions préalables (24 logements sociaux, une école maternelle, un centre commercial et des stationnements le jouttant, un commissariat et des locaux collectifs résidentiels) ;
- des constructions neuves, dont 270 logements en R+5, une nouvelle école maternelle hors périmètre NPNRU, un nouveau pôle commercial, le tout développant environ 16 000 m² de surface de plancher (SDP) ;
- la réhabilitation et la résidentialisation de l'ensemble de logements sociaux « Trois moulins habitat » et de l'ensemble de logements sociaux « Habitat 77 » ;
- l'aménagement et la requalification des espaces extérieurs, incluant une nouvelle aire de jeux et un square ;

Considérant que le projet constitue une opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 39.b « Projet soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Noisiel nécessaire pour permettre ce projet a été soumise à évaluation environnementale par décision N° MRAE DKIF-2022-102 du 18 juillet 2022, la mission régionale d'autorité environnementale ayant identifié que le site de l'OAP « des deux Parcs », et en particulier son secteur ANRU, localisé dans le secteur affecté par le bruit et à proximité de la RD 199 VPN sont susceptibles de générer des pollutions sonores pouvant avoir des impacts sur la santé humaine qui n'ont pas été évaluées dans le dossier transmis à l'autorité environnementale ;

Considérant en particulier que le projet s'implante à proximité de la RD 199, classée en catégorie 2 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, dont les émissions sonores dépassent la valeur limite réglementaire fixée en indicateur acoustique Lden (68dBA), que le maître d'ouvrage entend suivre les prescriptions en matière d'isolation phonique de l'arrêté du 30 mai 1996 mais n'a pas apporté d'éléments nouveaux à son dossier suite à la décision N° MRAE DKIF-2022-102, que le projet est susceptible d'exposer des populations à des niveaux sonores importants pouvant générer des impacts négatifs significatifs pour la santé humaine ;

Considérant que le projet est situé à 800 mètres de la gare RER A de Noisiel - Le Luzard, qu'il est traversé par la ligne de bus 220 dont l'offre sera adaptée pour répondre aux besoins du quartier selon le maître d'ouvrage mais qu'aucun autre élément relatif à l'usage des mobilités douces n'est mentionné, que la création de logements supplémentaires est susceptible de générer des flux importants de véhicules motorisés qu'il convient d'évaluer les impacts de cette augmentation sur la qualité de l'air et l'ambiance sonore ;

Considérant que le projet est situé :

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de la Marne de Gournay-sur-Marne à Vaires-sur-Marne » et de la ZNIEFF de type 1 « Parc de Champs et parc de Noisiel », que l'étude faune et flore réalisée en 2017 mentionne plusieurs espèces protégées présentes sur l'aire d'étude (conocéphale gracieux, lézard des murailles, orvet fragile, plusieurs espèces avifaunes et de chauve-souris protégées) ;
- dans le périmètre de protection de monuments historiques (grille et pavillon de garde de l'ancien château et domaine du château de Champs) et qu'à ce titre il est susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel et paysager du site ;

Considérant que le projet prévoit des démolitions, et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le

1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, compte tenu des démolitions projetées ;

Considérant que les travaux se dérouleront en une seule phase d'une durée prévisible de quatre ans en milieu urbain dense, à proximité de nombreux logements existants, et qu'ils sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations ;

Rappelant qu'une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du PLU et du projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du PLU et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, en application des articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de renouvellement urbain du quartier Nord des Deux Parcs-Luzard à Champs-sur-Marne et Noisiel dans le département de Seine-et-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'analyse des impacts de la pollution sonore, de la pollution atmosphérique locale, de la pollution des sols sur le projet notamment au regard des populations, éventuellement sensibles, amenées à fréquenter le projet ;
- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et le patrimoine ;
- l'évaluation des impacts du projet sur le climat ;
- la gestion des impacts liés aux travaux ;
- la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » proportionnée aux enjeux permettant de garantir l'absence d'impact résiduel du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

plo

La directrice adjointe


Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.